

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	24 (1944)
<b>Heft:</b>	2
<b>Register:</b>	Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en mars 1944

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**AGENDA FIDUCIAIRE**  
**Tableau des déclarations à souscrire en France**  
**EN MARS 1944**

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de février 1944 aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Fonds de compensation.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de février aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 6 p. 100 destinée au fonds de compensation visé à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942.	Service régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois de février lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations familiales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	Pour les loueurs de bureaux meublés. Dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les banques des coupons payés pendant le mois précédent. Même obligation pour les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration</b> par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des comptes de dépôt des titres, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction départementales des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Impôt sur les coupons des valeurs mobilières étrangères</b> non abonnées et les fonds d'Etat étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Taxe unique</b> sur les charbons et sur les conserves alimentaires.	Contributions Indirectes (Bureau du Chiffre d'affaires)
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> au Percepteur du lieu du domicile du montant des impôts retenus au cours du mois précédent sur les revenus des professions non commerciales servis à des personnes n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	<b>Versement</b> par les employeurs des retenues faites le mois précédent au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débî-rentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Versement</b> sur états des droits de timbre exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : 1 <sup>o</sup> Les directeurs de théâtres et tous les autres établissements de spectacles. 2 <sup>o</sup> Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Impôt sur le revenu des créances</b> applicable aux intérêts des comptes courants, inscrits entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1943 (concerne les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que les commerçants ayant obtenu l'autorisation d'acquitter l'impôt sur bordereaux).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 20 (1) . . . . .	<b>Taxe unique à la production 9 p. 100</b> , taxe sur le chiffre d'affaires 3 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale. Paiement : en ce qui concerne la taxe de 9 p. 100 sur le montant des débits ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne les taxes de 3 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale, paiement sur les recettes ou les débits du mois précédent.	Recette des Contributions Directes. A Paris, bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1 <sup>er</sup> au 31.. . . . .	<b>Contributions directes</b> mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception
Du 10 au 15 et du 25 au 30	<b>Impôt sur les opérations de bourse</b> (concerne les banques, receveurs de rentes, escompteurs, agents de change).	Bureau de l'Enregistrement
Avant le 31 .. . . . .	<b>Déclaration</b> concernant les avoirs à l'étranger et les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, encaissées à l'étranger au cours de l'année 1943	Bureau de l'Enregistrement
Avant le 31 .. . . . .	<b>Déclaration</b> concernant les plus-values imposables réalisées sur cession de valeurs mobilières au cours de l'année 1943.	Bureau de l'Enregistrement

(1) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

Sociétés autres que les anonymes : du 18 au 20	De A à B : du 1 au 5 De C à D : du 6 au 7 E F G H : du 8 au 9 De I à L : du 10 au 11 De M à P : du 12 au 13 De Q à S : du 14 au 15 De T à Z : du 16 au 17
Sociétés anonymes : du 21 au 24	

Nota bene. — Les particuliers ou Sociétés qui n'ont pas encore souscrit leurs déclarations relatives aux impôts sur les revenus doivent le faire avant le 1<sup>er</sup> avril.

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris 9<sup>e</sup>)